

---

## CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR N° 2010-35 CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL ET DES COMMISSIONS DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

---

### AVERTISSEMENT :

Le présent document constitue une codification administrative du règlement n° 2010-35 adopté par le conseil de la Communauté métropolitaine de Québec.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement n° 2010-35.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement n° 2010-35 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement n° 2010-35 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
2010-35	25 février 2010	3 mars 2010
2011-53	20 octobre 2011	27 octobre 2011
2018-87	22 février 2018	26 février 2018

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Québec est compétente pour fixer la rémunération de ses membres;

EN CONSÉQUENCE, il est décrété par règlement du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec ce qui suit :

### **ARTICLE 1**

La rémunération annuelle de base des membres du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec est de 8 000 \$, sans allocation de dépenses, à moins que le membre du conseil choisisse l'option prévue à l'article 2.

(2010-35, art. 1, 2018-87, art. 1)

## **ARTICLE 2**

Un membre du conseil de la CMQ peut opter pour une rémunération annuelle limitée à 6 000 \$ et une allocation annuelle de dépenses de 2 000 \$, pourvu que l'administration de la CMQ ait été avisée de ce choix au plus tard le 15 janvier de l'année en cause. À défaut de transmettre cet avis dans le délai imparti, le membre du conseil sera présumé avoir opté pour le versement d'une rémunération annuelle de base de 8 000 \$ sans allocation de dépenses.

Pour l'année 2018, la date du 15 janvier est reportée au 1<sup>er</sup> mars 2018  
(2010-35, art. 2, 2018-87, art. 2)

## **ARTICLE 3**

Une rémunération additionnelle de 125 \$, par présence à chaque séance de commission, est versée aux élus membres des commissions provenant des municipalités régionales de comté (MRC).  
(2010-35, art.3)

## **ARTICLE 4**

La rémunération et l'allocation de dépense fixées par le règlement prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010.  
(2010-35, art. 4)

## **ARTICLE 5**

La rémunération de base, l'allocation de dépenses, le cas échéant et la rémunération additionnelle sont indexées à la hausse, pour chaque exercice financier à compter de janvier 2011.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour la région de Québec établi par Statistiques Canada.

Lorsque le produit du calcul prévu au deuxième alinéa n'est pas un multiple de dix, il est porté au plus proche multiple de ce nombre. Pour établir le taux d'augmentation de l'indice visé au deuxième alinéa :

- a) on soustrait, de l'indice établi pour le deuxième mois de décembre précédant l'exercice visé, celui qui a été établi pour le troisième mois de décembre précédant cet exercice;
- b) on divise la différence obtenue en vertu du paragraphe a) par l'indice établi pour le troisième mois de décembre précédant l'exercice visé.

(2010-35, art. 5, 2011-53, art.1, 2018-87, art. 3)

## **ARTICLE 6**

La rémunération de base avec l'allocation de dépenses est divisée en douze (12) versements égaux versés chaque mois durant l'exercice financier applicable.

Au cas de démission ou de fin de mandat, la rémunération de base et l'allocation sont versées au prorata du temps en fonction dans l'année.

(2010-35, art. 6)

## **ARTICLE 7**

Les montants requis pour payer les rémunérations et allocations prévues au règlement sont pris à même le fonds général de la Communauté métropolitaine de Québec et un montant suffisant est approprié annuellement au budget à cette fin.

(2010-35, art. 7, 2011-53, art.2)

**ARTICLE 8**

Le présent règlement remplace le Règlement n° 2002-5, tel qu'amendé par le Règlement n° 2006-18.  
(2010-35, art. 8)

**ARTICLE 9**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\*\*\*\*\*